



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DIFFUSION

Mmes Perler
Barbey-Chappuis
MM Kanaan
Gomez
Mmes Kitsos No dossier : 751/2021
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Buzzini
Burri
Krebs
Blanchot
Chrétien
Lupini - SCM
Vicente - Service juridique
Mermillod - infoinvest/dfin.
Schweri - Dossiers-Documentation

DÉCISION
du 27 OCT. 2021

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du
08 septembre 2021

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 08 septembre 2021,
portant sur:

un crédit de 4 148 100 francs destiné à la mise en séparatif, à l'assainissement et à la
rénovation des collecteurs de la route des Franchises

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

Conformément aux statuts du Fonds intercommunal d'assainissement (FIA) fixant les
compétences du fonds, le plan financier des équipements du système public
d'assainissement des eaux projetés devra, préalablement à l'ouverture du chantier, être
soumis pour approbation au conseil du FIA, par l'intermédiaire de la plateforme FIA
(<https://fia.acg.ch>), qui fixera le montant de l'octroi effectivement accordé à la commune.



Thierry Apothéoz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu les articles 58, 60 et 84 de la loi du 29 novembre 2013 modifiant la loi sur les eaux du 5 juillet 1961;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 62 oui et 1 abstention

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 4 148 100 francs, destiné à la mise en séparatif, à l'assainissement et à la rénovation des collecteurs de la route des Franchises, dont à déduire 355 400 francs correspondant à la participation des propriétaires des biens-fonds privés et 232 500 francs de remboursement de la TVA récupérable, portant le montant total des recettes à 587 900 francs, soit 3 560 200 francs net.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 4 148 100 francs.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 40 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2022 à 2061.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.

Certifié conforme:

La Secrétaire:

Fabienne Beaud

Le Président:

Amar Madani